

Direction Générale adjointe
Enfance, familles, santé
Direction de la Santé

Direction adjointe
Protection Maternelle et Infantile

Pôle P.M.I, Santé du Valenciennois

Service Agrément et
accueil petite enfance

Tél : 03.59.73.23.00

Valenciennes, le 13 novembre 2023

ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE COLLECTIVE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 29 août 2016, relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « RIGOLO COMME LA VIE SAINT AMAND » situé 79 rue Léon GAMBETTA à SAINT AMAND LES EAUX, et géré par RIGOLO COMME LA VIE SAS 162 BD de Fourmies 59100 ROUBAIX, société représentée par Jérôme OBRY,

Vu les documents transmis par le gestionnaire et reçus le 20 octobre 2023, conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de SAINT AMAND LES EAUX, le 16 octobre 2023

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : les article 1 à 6 de l'arrêté d'ouverture sont modifiés comme suit :

« Article 1 : la SAS RIGOLO COMME LA VIE est autorisé à poursuivre les activités d'un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie « crèche collective » de type « petite crèche »

- Nom : **RIGOLO COMME LA VIE SAINT AMAND**
- Adresse : 79, rue Léon GAMBETTA 59230 SAINT AMAND LES EAUX
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures en fonction des modulations suivantes ; 10 enfants de 7 heures à 8 heures et de 18 heures à 19 heures, 20 enfants de 8 heures à 18 heures.
 - Les fermetures annuelles sont de 3 semaines en août, une semaine entre Noël et nouvel an.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants de 8 semaines à 4 ans présents simultanément, et jusqu'à 6 ans pour des enfants en situation de handicap.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- le (la) directeur (trice) : **Mme Aurélie MORELLE** dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en oeuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il est présent à hauteur de 0,5 ETP sur la fonction.

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- *le référent santé et accueil inclusif (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme **Emmeline LEMBOURG**, infirmière puéricultrice travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.*
- *l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.*

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant soit en fonction du taux retenu, 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- *un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*
- *les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),*
- *les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles*
- *conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : *La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.*

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : *Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au directeur et au référent santé et accueil inclusif et organise*

l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : *Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé Direction Déléguée du Valenciennois, 113, rue Lomprez 59300 VALENCIENNES. »*

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme OBRY Directeur de la SAS RIGOLO COMME LA VIE, 162 BD de Fourmies 59100 ROUBAIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. »

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

La responsable du Pôle PMI Santé

Docteur Omoladé ALAO

Publié le 04/12/2023